



DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2019

RAPPORT DE PRÉSENTATION

LE CADRE JURIDIQUE

Le Conseil municipal est invité, conformément à l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), afin d'aborder les principaux éléments à partir desquels sera élaboré le prochain projet de budget primitif, la tenue d'un DOB est obligatoire pour les communes de + de 3 500 habitants et ce, dans les 2 mois précédant l'examen du projet de budget primitif.

Il en résulte que la tenue du DOB constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence que la délibération adoptant le budget primitif qui n'a pas été précédée du DOB est entachée d'illégalité. Le DOB n'a aucun caractère décisionnel, le rapport de présentation donne lieu à un débat. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le DOB au travers du rapport d'orientation budgétaire permet :

- ▶ de présenter notamment au vu du contexte national des finances locales, les orientations budgétaires qui préfigureront les priorités du projet de budget primitif, ainsi que les engagements pluriannuels envisagés,
- ▶ d'informer sur la situation financière de la Commune, sur les perspectives budgétaires, ainsi que sur la structure de la dette,
- ▶ d'analyser la situation financière et fiscale de la Commune : données et ratios généraux, fiscalité, endettement, pour le budget de la Commune,...

Il convient de rappeler que l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe a prévu que la totalité des éléments du DOB doit être transmise au Président de l'EPCI dont la Commune est membre (soit l'Agglomération d'Agen) ; il en est de même pour le Président de l'Agglomération d'Agen qui doit transmettre les éléments du DOB de l'EPCI à chacune des communes membres.

Enfin, le DOB doit être mis dans les 15 jours de la séance à la disposition du public à la mairie, le public en étant avisé par tout moyen (décret n°2016-841 du 26 juin 2016). Le DOB doit être également mis en ligne sur le site internet de la Commune dans le délai de 1 mois.

1/ ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

► Contexte national des finances locales

La Loi n°2018-1371 du 28 décembre 2018 portant Loi de Finances pour 2019 constitue pour la plupart des spécialistes en finances locales un petit *millésime*. Elle s'articule essentiellement autour de la poursuite de la mise en œuvre du dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80 % des occupants de résidence principale, d'une part et de la reconduction de la stabilité globale (et non individuelle) pour la 2^{ème} année consécutive, des dotations de l'Etat, étant rappelé que cette pause, initiée en 2018, fait suite à la baisse d'une ampleur sans précédent des dotations de l'Etat sur la période 2015-2017, d'autre part.

Parallèlement, le Gouvernement prévoit de déposer, a priori dans le courant du second trimestre 2019 le projet de loi de réforme de la fiscalité locale qui devrait traiter entre autres des modifications de remplacement total ou partiel de la TH.

Il convient également d'intégrer les dispositions de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour la période 2018-2022 qui prévoient que les collectivités territoriales doivent réaliser 13 milliards d'économie et leur assignent à cet effet 3 objectifs :

- le désendettement du secteur public local à hauteur de 16 milliards (soit de l'ordre de 30 % de l'encours de dette),
- le plafonnement à 12 ans pour le bloc communal de la capacité de désendettement, c'est-à-dire l'encours de dette rapporté à l'épargne brute pour le budget principal (10 ans pour les départements et 9 ans pour les régions),
- la maîtrise des dépenses de fonctionnement sur la base d'un taux d'évolution de 1,2 %/an (pour mémoire le taux d'inflation en 2018 était de 2,1 %), étant rappelé que pour 2019, les prévisions en termes d'inflation oscillent entre 1,6 % et 1,7 %.

Pour s'assurer que ce dernier objectif de baisse tendancielle des dépenses de fonctionnement soit effectif, cette loi mettait en œuvre un dispositif de contractualisation qui concernait les 322 plus grandes collectivités territoriales (soit l'ensemble des régions et départements et quelques 220 communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)). Pour ces derniers, il s'agit des collectivités dont le budget de fonctionnement (hors budgets annexes) dépasse 60 millions d'euros (valeur 2016). Ainsi, il en résulte que l'Agglomération d'Agen, en raison de la mutualisation Ville-centre/Communauté d'agglomération, est soumise à ce dispositif de contractualisation. Ces 322 collectivités devaient individuellement contractualiser avec l'Etat en s'engageant à limiter la hausse de leurs dépenses réelles de fonctionnement à 1,2 %/an pendant 3 ans. Un mécanisme de correction ou de bonification est prévu par le pacte financier en fonction des résultats obtenus par chaque collectivité. La bonification prendrait la forme d'une majoration des subventions d'investissement. En revanche, le mécanisme de correction déclencherait un prélèvement dit « reprise financière » de la part de l'Etat sur les recettes fiscales.

Toutefois, la Cour des Comptes dans son rapport annuel publié le 6 février 2018, doute de la réussite de ce nouveau dispositif de contractualisation pour réduire les déficits publics locaux, via la modération de leurs dépenses de fonctionnement. En effet, elle estime que la stratégie du Gouvernement prévue par la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 ne repose plus sur une baisse autoritaire des dotations (comme sur la période 2015-2017) mais sur une modération contractualisée avec les plus grandes collectivités locales de leurs dépenses réelles de

fonctionnement et sur une amélioration continue de leurs capacités de financement. Pour la Cour des comptes cette stratégie conduit à une trajectoire de solde et de désendettement des collectivités locales qui apparaît peu vraisemblable.

Par ailleurs, le respect des objectifs de baisse des déficits publics locaux implique non seulement que les collectivités locales autofinancent intégralement leurs investissements, mais en outre, que leurs dettes baissent continuellement alors même qu'elles sont fondées à financer en partie par l'endettement leurs investissements.

Le dispositif de contractualisation sus évoqué pour les 322 plus grandes collectivités territoriales ne signifie nullement que les autres collectivités territoriales, et notamment les communes, seront totalement épargnées en termes d'effort dans la maîtrise des dépenses publiques. En effet, les moyens dont dispose l'Etat pour les inciter à réduire leurs dépenses de fonctionnement sont multiples et variés, qu'il s'agisse principalement de la poursuite de la baisse des dotations, de la réforme de la fiscalité directe locale ou de la mise en œuvre de la dégressivité des compensations allouées...

Il en résulte que les budgets des collectivités territoriales vont cette année encore être soumis à de fortes tensions, d'autant que la baisse sans précédent de la DGF sur la période 2015-2017 a eu et aura inévitablement une incidence dans le temps sur le montant de **l'épargne brute** (et donc sur celui de **l'épargne nette**), sauf à envisager une réduction équivalente des dépenses courantes de fonctionnement ou une augmentation équivalente des recettes pérennes de fonctionnement. De plus, les actions visant à réduire les dépenses courantes de fonctionnement ont des effets plus ou moins longs, tout particulièrement en matière de pilotage de l'évolution de la masse salariale, sans oublier que certaines dépenses courantes ne peuvent être indéfiniment diminuées voire supprimées sans au préalable toucher au périmètre de l'action publique locale. A défaut, toute la difficulté réside dans la diminution des charges sans réduction du niveau et de la qualité de l'offre de service public.

► [Les principaux éléments de la Loi de Finances pour 2019 intéressant les collectivités territoriales](#)

1°) – En matière de fiscalité directe locale :

. Le coefficient de revalorisation des bases d'imposition :

Le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases d'imposition pour la fiscalité directe locale a été fixé à 2,20 % par la Loi de Finances pour 2019 (au lieu de 1,24 % en 2018), compte tenu de l'inflation. En effet, depuis 2018, cette revalorisation est désormais fonction de l'évolution, calculée par l'INSEE, de l'indice des prix du mois de novembre de l'année N-2 au mois de novembre de l'année N-1.

Pour mémoire, ce coefficient était de 0,40 % en 2017, et donc particulièrement faible par rapport à celui des deux années précédentes (soit 0,90 % en 2015 et 1 % en 2016).

. La suppression progressive de la taxe d'habitation :

Pour mémoire, la Loi de Finances pour 2018 a instauré un mécanisme de dégrèvement général ayant pour objet d'atteindre sur 3 ans l'exonération totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour environ 80 % des contribuables.

Le dispositif législatif en vigueur s'en tient au seul dégrèvement sur 3 ans (soit 30 % en 2018, 65 % en 2019 et 100 % en 2020) des cotisations de TH des contribuables, pour les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € majoré de 8 000 € pour les 2 premières ½ parts et de 6 000 € pour les ½ parts suivantes. Au terme de cette réforme, 80 % des contribuables n'acquitteraient plus de cotisations au titre de la TH sachant qu'en moyenne c'est déjà le cas aujourd'hui pour 18 % des foyers au travers des abattements, exonérations et dégrèvements déjà existants représentant un volume budgétaire de 3,7 milliards d'euros pris en charge par l'Etat. Le coût supplémentaire de ce nouveau dégrèvement (en plus de celui existant) serait de 10 milliards d'euros pour l'Etat, la suppression totale de la TH à l'horizon 2020-2021 représenterait à tout le moins plus de 8 milliards d'euros supplémentaires à financer par l'Etat pour compenser le manque à gagner pour les collectivités territoriales en résultant.

S'agissant d'un dégrèvement, l'Etat devrait prendre à sa charge l'intégralité du montant que le contribuable local éligible aurait dû acquitter. Toutefois, pour responsabiliser les collectivités locales, le montant du dégrèvement sera déterminé par rapport au taux d'imposition de la taxe d'habitation voté en 2017.

En effet, le mécanisme du dégrèvement prévu par l'Etat doit garantir la compensation intégrale des recettes des communes. Son calcul devrait prendre en compte l'évolution des valeurs locatives au fil des années mais les taux et abattements resteront ceux de 2017. Il en résulte que les éventuelles hausses de taux ou réductions des abattements qu'ont décidé les communes en 2018 et qu'elles pourraient décider en 2019, ont été et seront à la charge du contribuable local. En effet, la hausse du taux d'imposition de la TH a été payée ou sera payée par le contribuable. Il en résulte que lorsque le contribuable sera totalement dégrèvé, les Communes perdront le bénéfice de l'augmentation du taux d'imposition qu'elles auront pratiquée en 2018 ou en 2019. Elles subiront donc une baisse de leur produit fiscal (soit une perte sèche puisque le produit fiscal complémentaire issu de la hausse du taux d'imposition de la taxe d'habitation en 2018 et/ou en 2019 disparaîtra).

Pour mémoire, la base d'imposition brute de TH fait l'objet, s'agissant de l'habitation principale du contribuable, de divers abattements à titre obligatoire ou à titre facultatif.

Ainsi, sont obligatoires les abattements pour charge de famille (soit 10 % pour les première et deuxième personnes à charge et 15 % pour la troisième personne à charge).

Ces taux de 10 et 15 % peuvent être à titre facultatif majorés par les communes dans la limite de 10 points.

De plus, les communes peuvent également à titre facultatif prévoir :

- . un abattement à la base pouvant aller de 1 à 15 %,
- . un abattement spécial en faveur des personnes de conditions modestes pouvant atteindre 15 %,
- . un abattement spécial en faveur des personnes invalides au taux de 10 %.

Enfin, en application des dispositions de l'article 1414 CGI, sont totalement exonérés ou dégrèvés de la TH :

. les titulaires de l'allocation solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité,

. sous conditions de revenus, les titulaires de l'allocation adultes handicapés (AAH), les personnes âgées de plus de 60 ans, les veufs ou veuves, les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence.

Enfin, il convient de rappeler que des parlementaires avaient saisi le Conseil constitutionnel concernant la suppression de la TH pour 80 % environ des contribuables. Ainsi, le Conseil constitutionnel a validé, le 28 décembre 2017, la suppression sur 3 ans de la TH pour 80 % environ des contribuables. A cet égard, il a respectivement écarté le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques (toutefois il s'est réservé la possibilité de réexaminer cette question en fonction de la façon dont sera traitée la situation des contribuables demeurant assujettis à la TH dans le cadre de la réforme annoncée de la fiscalité directe locale à l'horizon 2020-2021), d'une part ainsi que le grief tiré de l'atteinte à l'autonomie financière des collectivités territoriales, en relevant que le dégrèvement serait entièrement pris en charge par l'Etat, sur la base des taux globaux de taxe d'habitation applicables en 2017, d'autre part.

Néanmoins, le Conseil constitutionnel a précisé que s'il apparaissait que la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources du bloc communal devenait inférieure au seuil minimal déterminé par l'article LO 1114-3 CGCT (soit 60,80 % des ressources propres pour le bloc communal) il appartiendrait à la Loi de Finances suivant celle de ce constat d'arrêter les mesures appropriées pour rétablir le degré d'autonomie financière des communes. Au sens de l'article 72-2 de la Constitution, les ressources propres des collectivités territoriales sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs (article LO 1114-2 CGCT).

A cet égard, le Président de la République lors de sa participation courant janvier, dans le cadre du grand débat national à une réunion publique à Bourg-de-Péage (26) a indiqué que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, concernerait bien l'ensemble des contribuables et non seulement 80 % d'entre eux.

Toutefois, de nombreux spécialistes des finances locales craignent que la compensation de la taxe d'habitation subisse le sort des dotations de compensation des impôts locaux précédemment supprimés ou réduits, c'est-à-dire un ajustement du montant des compensations initiales, ce qui viendrait immanquablement relativiser la portée du principe du maintien des ressources des collectivités locales.

2°) - La poursuite de la stabilisation du mécanisme de péréquation horizontale (FPIC) :

Parallèlement, est prévue de reconduire en 2019 (à l'instar de 2017 et de 2018) la stabilisation du mécanisme de la péréquation horizontale fondé sur le FPIC (Fonds national de Péréquation des recettes Intercommunales et Communales) en vigueur depuis 2016. En 2019, son montant est encore maintenu à 1 milliard d'euros. Ainsi, il apparaît que l'Etat a renoncé à porter le FPIC à 2 % des recettes fiscales du bloc communal, contrairement à ce qui était initialement prévu en 2012 lors de sa création. Pour mémoire, le FPIC est un fonds de péréquation horizontal entre collectivités territoriales, destiné à réduire les écarts de richesse entre les ensembles intercommunaux constitués des communes membres et de leurs EPCI. Ce système consiste à opérer des

prélèvements sur les ensembles intercommunaux « favorisés » (communes et leurs groupements) pour alimenter un fonds de péréquation dont les ressources sont reversées aux ensembles intercommunaux « les moins favorisés ». Cependant, force est de constater, que le financement de cette péréquation horizontale est assuré principalement au prix d'un effort croissant des ensembles intercommunaux les plus aisés, cet effort semble atteindre ses limites d'autant que les ensembles intercommunaux contributeurs ont également subi les contraintes résultant de la baisse d'une ampleur sans précédent des dotations de l'Etat.

3°) - Les nouveaux rythmes scolaires :

De plus, le décret n°2018-907 du 23 octobre 2018 a prévu que le Fonds de Soutien de Développement aux Activités Périscolaires (FSDAP) bénéficierait aux seules communes dont les écoles ne sont pas revenues à la semaine de 4 jours (87 % des écoles ont rétabli la semaine des 4 jours). Ce décret est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2018-2019. Il harmonise les règles de versement de ce fonds, prévoyant dorénavant, que 2 exercices budgétaires associés à l'année scolaire seront pris en compte pour bénéficier de l'aide forfaitaire de ce fonds (soit 50 €/élève).

4°) - Le fonds de compensation pour la TVA :

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui constitue, en pratique, la principale aide de l'Etat aux investissements locaux. Il s'agit d'une dotation versée aux communes et aux intercommunalités pour compenser, à un taux forfaitaire, la charge de TVA qu'elles supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'elles ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale, puisque la majorité des services publics locaux ne sont pas assujettis au régime de droit commun de la TVA. Le taux de compensation forfaitaire fixé par l'article L 1615-6 CGCT est de 16,404 % pour les dépenses éligibles. En effet, afin de soutenir l'investissement local et d'en atténuer son repli, l'Etat avait décidé dans le cadre de la Loi de Finances pour 2015 de porter le taux de FCTVA de 15,761 % à 16,404 % pour les dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2015, cette disposition étant effective depuis le 1^{er} janvier 2017.

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2016, outre le remboursement par l'Etat au travers du FCTVA de la TVA acquittée sur les investissements communaux, ce remboursement est également étendu aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et aux dépenses d'entretien de voirie, étant précisé que ces deux dépenses sont des dépenses ressortant de la section de fonctionnement. Dès lors, devrait apparaître pour la nomenclature comptable M14, une nouvelle recette en section de fonctionnement - article 744 « FCTVA ». A cet égard, il convient de rappeler que jusqu'alors le FCTVA assurait uniquement aux communes à un taux forfaitaire la compensation de la TVA qu'elles acquittaient sur leurs dépenses d'investissement. Par dépenses réelles d'investissement, il faut entendre les dépenses qui ont pour résultat l'entrée dans le patrimoine d'une collectivité d'un nouvel élément d'une certaine consistance, destiné à y rester durablement.

Conclusion :

La préparation budgétaire 2019 devra donc prendre en compte ce contexte financier qui s'avère encore tendu, en dépit de la poursuite en 2019, de la pause initiée en 2018 de la baisse des dotations de l'Etat au titre de la contribution des collectivités locales au redressement des comptes publics, sauf à rappeler que le montant estimatif de la DGF, en 2019, pour notre Commune sera réduit de 30 K€ environ (après la baisse constatée en 2018 de 21 k€) en raison de l'écrêtement appliqué sur le montant de la dotation forfaitaire, cet écrêtement ou péréquation verticale permettant de neutraliser une partie des abondements alloués au plan national à la péréquation verticale, cette dernière étant destinée à financer l'effort de solidarité vers les communes les moins favorisées.

La Commune va poursuivre la maîtrise de ses dépenses de fonctionnement sachant qu'il n'est pas envisagé en 2019 de recourir à une hausse de la fiscalité directe locale.

De plus, considérant que l'objectif de contribution des collectivités locales risque vraisemblablement de ne pas être atteint, la Cour des Comptes estime qu'une révision de la stratégie de la loi de programmation des finances publiques est susceptible de s'imposer avant même le terme de la période quinquennale 2018-2022.

Quant à la section d'investissement, il convient de rappeler que le suréquilibre relativement important au niveau des recettes de la section d'investissement était dédié à permettre de financer tout ou partie des nouveaux investissements envisagés sur la fin du mandat, qu'il s'agisse de la réhabilitation du bâtiment de l'ancienne Crèche municipale de Ganet (Ecole de Musique Amac-Anacrouse), de la transformation en self-service de la cantine du groupe scolaire René Bétuing, de la poursuite de l'aménagement du mail cyclable, paysager et piétonnier (depuis lors dénommé la promenade des poètes) ou du renforcement du programme voirie...

2/ ANALYSE FINANCIÈRE

Sommaire :

- 2.1/ Analyse section de fonctionnement**
- 2.2/ Ratios d'épargne et autofinancement**
- 2.3/ Investissement**
- 2.4/ Dette et emprunt**
- 2.5/ Fiscalité**

L'ensemble des développements qui vont suivre s'appuie sur les éléments de présentation et les ratios de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), d'une part et pour la période 2015-2018 sur le tableau d'analyse financière lié aux comptes administratifs élaboré par Monsieur Jean-Guy Sicard, d'autre part.

L'équation financière de la Commune demeure complexe au regard de l'émergence confirmée d'un effet « ciseaux » sur la section de fonctionnement entre le niveau des recettes (hors produits exceptionnels et produits des cessions) et le niveau des dépenses.

Les éléments marquants de cette équation sont les suivants :

- ▶ une augmentation relative des recettes de fonctionnement, devant être mise en perspective avec la baisse des dotations de l'Etat (DGF), cette dernière ayant été pour partie ponctuellement compensée par le produit de la taxe additionnelle sur les droits de mutation et le produit de la fiscalité directe locale, au travers de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),
- ▶ le poids de la masse salariale, malgré les mesures engagées dès 2015 et poursuivies depuis lors pour la maîtriser,
- ▶ une stabilisation du niveau de l'épargne nette ou autofinancement,
- ▶ une diminution de l'endettement, tant au travers de l'encours de dette, que de l'annuité de dette, qui pourra concrètement permettre pour le financement des investissements 2019 de combiner autofinancement et recours prévisionnel ponctuel à l'emprunt.

2.1/ Section de fonctionnement

La section de fonctionnement en 2018, marque globalement une maîtrise des dépenses au regard de l'inflation et une augmentation conjoncturelle des recettes résultant pour l'essentiel du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, cette situation venant temporairement amoindrir l'effet « ciseaux » tendanciel.

L'évolution des recettes et dotations

Les perspectives d'évolution des recettes demeurent toujours délicates. En effet, la baisse des dotations de l'Etat, enclenchée en 2014, s'est poursuivie avec une ampleur sans précédent sur la période 2015-2017 (- 519 K€). Elle s'est poursuivie dans une moindre mesure en 2018 (-21 K€) et se poursuivra de même en 2019 (-30 K€ environ).

. Les dotations de l'Etat :

Ainsi, la baisse des dotations de l'Etat a été successivement de 84 K€ en 2014, de 203 K € en 2015, de 201 K € en 2016, 115 K€ en 2017 et de 21 k€ en 2018, soit au total – 624 k€.

Par conséquent, la baisse des dotations de l'Etat s'élève à plus de 620 000 € au terme de la période 2014-2018. Point n'est besoin de rappeler que cette baisse a un impact budgétaire majeur, d'autant que la Commune enregistre parallèlement un tassement des compensations de fiscalité allouées par l'Etat, ce phénomène s'est amorcé depuis 2012 même si une légère remontée a été ponctuellement constatée respectivement en 2015 et dans une moindre mesure en 2017 et 2018, ces deux dernières années ayant un montant équivalent à celui de 2014. Pour mémoire, les compensations d'exonération fiscale versées par l'Etat aux communes sont destinées à compenser les pertes de recettes subies du fait des allègements fiscaux décidés par l'Etat.

. La fiscalité directe locale :

La Commune doit donc essentiellement s'appuyer sur le produit de la fiscalité directe locale, étant rappelé que la dernière augmentation des taux d'imposition remonte à 2009. Le produit de la fiscalité directe locale évolue sur la base d'un rythme moyen de 1,83 %/an sur la période 2014-2018.

Cette situation vis-à-vis de la fiscalité directe locale doit intégrer la suppression programmée de la taxe d'habitation sur les résidences principales à l'horizon 2020-2021 et les incertitudes dans le temps quant au niveau de compensation qui sera apporté par l'Etat au travers du mécanisme de dégrèvement pour les 80 % environ des contribuables, sachant que pour les 20 % des contribuables restants le Gouvernement envisagerait pour l'instant non le recours au mécanisme du dégrèvement, mais le recours au dispositif de la compensation.

A titre de comparaison, par rapport à la baisse des dotations de l'Etat sus évoquée (soit -624 k€), sur la période 2014-2018, le produit de la fiscalité directe locale « impôts ménages » a augmenté de 444 K€.

Par ailleurs, il faut une nouvelle fois ne pas omettre de rappeler que la quasi-totalité de la construction de nouveaux logements sur la Commune repose sur les programmes de production de logements locatifs sociaux. Or, les organismes bailleurs sociaux propriétaires et gestionnaires de ces programmes, bénéficient d'une exonération de très longue durée sur la taxe foncière sur les propriétés bâties soit 25 ans, cette exonération étant seulement de 2 ans pour les autres logements. En outre, les logements vacants détenus par les organismes bailleurs sociaux sont automatiquement exonérés de la taxe d'habitation. Ces exonérations fiscales afférentes à ces opérations immobilières privent donc la Commune de ressources fiscales pour une période de temps significative, d'autant que l'aide allouée par l'Etat, au titre de ces exonérations, compense peu la perte de ressources fiscales en résultant.

A ce stade, il convient d'appréhender l'incidence de la suppression programmée de la taxe d'habitation sur les résidences principales à l'horizon 2020-2021. A cet égard, pour la remplacer le Gouvernement avait identifié jusqu'alors deux pistes à savoir l'attribution au bloc communal de fractions d'impôts nationaux (IRPP ou TVA et/ou la réallocation ou l'aménagement d'imposition locale existante telle que la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties). Cette première approche paraît exclure pour l'Etat tout recours exclusif aux dotations pour combler le manque à gagner pour le bloc communal dès lors que les exigences constitutionnelles d'autonomie financière des collectivités locales ne seraient pas de la sorte respectées.

Cependant, le Président de la République a confirmé le 7 février à Autun la piste du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour compenser la fin de la taxe d'habitation pour les communes, la perte de cette part départementale de la TFPB étant compensée pour les départements par l'octroi d'une fraction de la CSG.

Enfin, le Président de la République a également confirmé que devrait être adoptée avant la fin de l'année 2019 (soit avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, ce afin que les élus locaux sachent dans quelle direction ils pourront aller) la réforme de la fiscalité directe locale. A cet égard, il est utile d'indiquer qu'en 2016, les impôts « ménage » ont rapporté au bloc communal 41,10 milliards d'euros contre 13,2 milliards d'euros pour la fiscalité économique.

. La fiscalité reversée :

En 2018, la Commune a perçu 1 465 000 € de fiscalité reversée par l'Agglomération d'Agen, au travers de l'Attribution de Compensation et de la Dotation de Solidarité Communautaire part « historique ». A cet égard, le montant de la part « critères » de la Dotation de Solidarité Communautaire est depuis 2015 égal à 0 puisque cette dernière a diminué depuis 2012 à concurrence du montant versé par l'Etat à la Commune au titre du FPIC. Pour mémoire, le montant de l'attribution de compensation a baissé en 2016 de 20 000 €, cette diminution correspondant au transfert à l'Agglomération d'Agen de la participation de la Commune aux frais de fonctionnement du Centre routier interrégional de Gaussens, la convention de gestion prévoyant une prise en charge à parité à hauteur de 50 % avec le Conseil départemental 47. Pour mémoire, il convient également de rappeler que la part « historique » de la DSC a été réduite de 25 K€ à partir de 2015.

En 2018, le produit de la fiscalité directe locale représente plus de 54 % des recettes réelles de la section de fonctionnement (54,47 %), la DGF proprement dite 7,88 % et l'ensemble des dotations de l'Etat 9,96 % (968 K€). La part de l'Agglomération d'Agen s'établit quant à elle à 15,08 % (1 465 K€).

Il est à noter que l'Agglomération d'Agen bénéficie de versements de la part de l'Etat au titre du FPIC, ce dernier étant passé de 528 k€ en 2014 à 1 099 k€ en 2018.

Le tableau présenté ci-dessous reprend en K€, les principales recettes de fonctionnement sur la période 2014-2018:

	2014	2015	2016	2017	2018
DGF (Dotation forfaitaire)	1 306	1 103	902	787	766
Autres dotations de l'Etat (DSR/DNP/Titres sécurisés)	167	166	166	174	194
Compensations Fiscalité Etat/FNGIR	219	225	182	213	216
FPIC	90	104	125	119	123
Fiscalité directe locale	4 848	4 921	5 088	5 147	5 292
Attribution de Compensation Agglo Agen	1 262	1 262	1 242	1 242	1 242
Dotation de solidarité Agglo Agen (historique)	248	223	223	223	223
Dotation de solidarité Agglo Agen (critères)	3	0	0	0	0
Produit des services, du domaine/ventes diverses	421	417	421	456	532
Produit paris hippiques	0	144	29	0	0
Autres recettes dont :	786	821	971	1 185	1 139
Droits de mutation	207	211	284	335	323
TLPE	82	75	77	77	68
FSDAP (rythmes scolaires)	15	57	46	44	45
FCTVA					22
CAF 47	211	208	247	310	271
Atténuation de charges	60	78	145	177	158
FSE	-	-	3	27	21
Contrats aidés	-	13	18	18	9
PM pluricommunale	-	-	-	30	90
Produits des cessions	240	201	-	3	65
Produits exceptionnels	6	-	16	7	24
Recettes Réelles de Fonctionnement (RRF)	9 596	9 587	9 365	9 529	9 715
Evolution des RRF	+0,49%	-0,09%	- 2,32 %	+ 1,75%	+1,95%

Commentaire : Il est à noter que la lecture de ce tableau est quelque peu différente dès lors qu'on appréhende les recettes réelles de fonctionnement (RRF) hors produits des cessions et produits exceptionnels. Ainsi, le taux d'évolution d'un exercice budgétaire à l'autre s'en trouve quelque peu modifié. A cet égard, il en résulte que le taux d'évolution est de +0,38 % de 2014 à 2015, de -1,20 % de 2015 à 2016, de +1,82 % de 2016 à 2017 et enfin, de + 1,12 % de 2017 à 2018.

L'évolution des dépenses

L'indice des prix des dépenses communales, appelé communément « le panier du Maire », évolue plus rapidement que l'indice des prix à la consommation hors tabac. Son évolution permet d'évaluer la hausse des prix supportée par les communes, indépendamment des choix effectués en termes de niveau de dépenses. Cet indice est régulièrement actualisé par l'AMF en partenariat avec la Banque Postale. Il est supérieur à 0,25 points à l'inflation hors tabac. A cet égard, il doit être comparé avec l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement prévu par la Loi de

programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit un taux d'évolution de 1,2 % par an.

Néanmoins, la Commune a poursuivi ses efforts de réduction tant sur les frais de gestion générale que sur les autres dépenses de fonctionnement sur la période 2014-2018, soit une baisse de - 6,06 %. Cependant, les marges de manœuvre pouvant être trouvées sur les frais de gestion générale ne sont pas infinies, d'autant que certains seuils incompressibles de réduction sont désormais atteints. De plus, la Commune doit désormais également intégrer les dépenses nouvelles apparues en 2017, qu'il s'agisse du développement progressif du plan « zéro phyto », de la lutte contre le moustique-tigre notamment sur les milieux fermés (les 1 900 avaloirs constituant tout ou partie du réseau public d'évacuation des eaux pluviales), mais également à court terme les dispositions de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite Loi EGALim. A titre d'illustration, cette loi prévoit qu'il doit être mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2020, à de l'utilisation dans les services de restauration scolaires des bouteilles d'eau plate en plastique, des gobelets, assiettes. De la même façon au 1^{er} janvier 2022, les repas servis dans les restaurants scolaires devront comprendre au moins 50 % de produits durables ou de label de qualité avec un minimum de 20 % de produits bio... La Commune devra également, vis-à-vis de l'Agglomération d'Agen, prendre directement en charge à compter du 1^{er} juillet, le coût du tri et des transports des déchets industriels banaux (DIB), celui des transports et du traitement des déchets de voirie, ainsi que celui du transport des déchets verts...

Parallèlement, le poids de la masse salariale demeure toujours important malgré les actions entreprises, dès 2015 et poursuivies depuis lors pour la maîtriser. Cependant, les effets des mesures déjà prises et celles qui le seront ne se feront réellement sentir que sur les moyen et long termes. Cette situation est d'autant plus difficile que les communes doivent concomitamment faire face à des décisions prises par l'Etat, qu'il s'agisse depuis la rentrée scolaire 2014/2015 de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, de la mise en œuvre sur la période 2016-2021 de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), des dispositions de la Loi sur la modernisation de la justice, ou celles de la loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales...

Le tableau présenté ci-dessous reprend en K€, les principales dépenses de fonctionnement sur la période 2014-2018 :

	2014	2015	2016	2017	2018
Frais de gestion générale (chap. 011)	1 947	1 855	1 798	1 783	1 852
Charges de personnel (chapitre 012)	4 306	4 553	4 636	4 718	4 779
dont : - rémunération du personnel	3 006	3 159	3 169	3 220	3 274
- charges sociales	1 300	1 394	1 467	1 498	1 505
Subvention CCAS	530	530	530	530	530
Prélèvement Loi S.R.U.	0	0	0	0	0
Autres dépenses de fonctionnement	378	323	314	346	332
Frais financiers (intérêts)	295	252	221	178	166
Pôle Petite Enfance (intérêts)	22	51	50	49	47
Dépenses Réelles de Fonctionnement (DRF)	7 478	7 564	7 549	7 604	7 706
Evolution des DRF	+0,94%	+1,15%	-0,20 %	+0,73%	+1,34%

Les frais de gestion générale (chapitre 011)

En 2018, ce poste demeure toujours bien maîtrisé, dès lors qu'on intègre que la Commune a augmenté de façon significative (+60K€) au titre de la DM n°1 les crédits en matière d'entretien de la voirie (article 615231). Quoiqu'il en soit, les marges de manœuvre sont désormais très réduites, d'autant que les mesures de rationalisation et d'optimisation ont des limites, certains postes étant devenus désormais incompressibles. Par ailleurs, les efforts en termes d'économies d'énergies sont malheureusement fortement réduits du fait des hausses répétitives des tarifs de l'électricité et du gaz et de l'augmentation constante des 3 taxes spéciales qu'il s'agisse de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA), de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), ou de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN), ces 3 taxes supportant la TVA au taux de 20 %.

Enfin, de nouvelles dépenses récurrentes sont apparues depuis 2017, telles que le développement progressif du plan « zéro phyto », le renforcement de la lutte contre le moustique-tigre...

Par ailleurs, la Commune continue à privilégier, dans le cadre de sa politique d'achat, le recours aux groupements de commandes (SDEE 47, Agglomération d'Agen et Communes membres) et aux centrales nationales d'achat (UGAP)...

Les charges de personnel (chapitre 012)

Les charges brutes de personnel représentent 62,02 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement en 2018. Ce poste de dépenses a augmenté de +1,29 % par rapport à 2017. Toutefois, il convient de souligner qu'en charges nettes (déduction notamment des atténuations de charges) ce poste de dépenses se stabilise sur la période 2015-2018 puisqu'il enregistre une augmentation de + 1,10 % sans oublier qu'en 2018 le poids du nouveau service de Police municipale pluricommunale est en année pleine.

A cet égard, il est évident que la maîtrise des frais de gestion générale et des autres dépenses de fonctionnement, a une incidence en volume sur la part des charges de personnel (et donc sur leur pourcentage) vis-à-vis du montant des dépenses réelles de fonctionnement.

Au-delà de l'effet mécanique du Glissement Vieillesse Technicité (GVT), la Commune doit, quant à ses effectifs, faire face à la configuration particulière de la pyramide des âges, cette dernière étant surdéterminante, comme l'a souligné le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine. En effet, près de 50 % des agents titulaires sont compris dans la tranche d'âge 50 ans - 65 ans. Cette situation explique largement un taux de « sinistralité » important en matière de congés maladie (congé maladie ordinaire, congé longue durée, congé longue maladie). Cette situation oblige notamment la Commune à pourvoir au remplacement d'agents titulaires temporairement absents, tout particulièrement dans les différents groupes scolaires ce pour assurer la continuité du service public. De plus, cette même configuration de la pyramide des âges n'est pas sans effet sur le montant des rémunérations, la plupart des agents étant souvent en fin de carrière par rapport à la grille indiciaire de rémunération des cadres d'emplois dont ils relèvent. Il est à noter que ce taux de « sinistralité » a une conséquence directe sur le montant annuel des primes couvrant les risques statutaires dont le montant augmentera mécaniquement en 2019, pour mémoire ce dernier a augmenté de + 13 K€ en 2018.

La mise en œuvre du protocole PPCR sur la période 2016-2021 représente une dépense supplémentaire conséquente. Le protocole PPCR comporte des conversions de primes en points, des mesures de repyramidage des grilles indiciaires de rémunérations des différents cadres d'emplois qui impacte directement l'assiette des cotisations retraite (CNRACL), étant rappelé toutefois que les mesures prévues à compter du 1^{er} janvier 2018 ont été reportées d'un an.

Cependant, il ne s'agit pas pour la Commune de réduire les charges de personnel de manière brutale et uniforme mais de procéder de façon dosée et équilibrée service par service, au regard de leur niveau d'activité notamment par rapport au service rendu à la population, en s'appuyant notamment sur l'audit organisationnel et fonctionnel des services dont le diagnostic et les préconisations ont été présentés au Conseil municipal lors de sa séance du 2 octobre 2018.

De plus, il ne faut pas oublier qu'outre la création du service de Police municipale pluricommunale à compter du 1^{er} septembre 2017, il y a également l'accroissement du niveau d'activités du service municipal population/affaires démographiques qui résulte de la délivrance des cartes nationales d'identité sécurisées (CNI) depuis la mi-mars 2017 ou des dispositions de la loi rénovant à compter du 1^{er} janvier 2019, des modalités d'inscription sur les listes électorales.

Face à ces charges nouvelles qui sont pour une large part imposées par l'Etat, plusieurs pistes ont été d'ores, ou seront mises en œuvre, à savoir :

- ▶ Ne pas automatiquement remplacer chaque départ à la retraite, l'organisation des services devant être préalablement réfléchi et adaptée. A ce titre, la Commune a prévu au travers de l'audit organisationnel des services notamment la prise en compte des pistes possibles offertes par l'étape 2 de la mutualisation dans l'attente de l'éventuelle élaboration par l'Agglomération d'Agen du schéma communautaire de mutualisation des services prévu par l'article L 5211-39-1 CGCT,
- ▶ Adapter en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), les règles d'avancement de grades des agents territoriaux,
- ▶ Limiter les recrutements externes, sauf nécessité particulière,
- ▶ Adapter la formation des agents pour plus de compétences, de polyvalence, de mobilité,...
- ▶ Prendre en compte, au titre du rapport d'observations définitives de la CRC Nouvelle Aquitaine, la recommandation relative à l'application des dispositions régissant la durée annuelle du temps de travail et réviser en conséquence, le protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) adopté par la Commune en 2001.

L'objectif demeure de limiter sur le mandat, à 2 % maximum par an, le taux d'évolution de la masse salariale, étant rappelé que ce taux d'évolution sur les quatre dernières années, soit sur la période 2015-2018, s'établissait comme suit, + 5,74 % en 2015 par rapport à 2014, + 1,82 % en 2016 par rapport à 2015 (année pleine de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires), + 1,77 % en 2017 par rapport à 2016 (pour mémoire l'année 2017 comprend la mise en place du service de Police municipale pluricommunale au titre du 3^{ème} et dernier trimestre 2017) et +1,29 % de 2017 à 2018.

Enfin, le Gouvernement entend maintenir en 2019 la présentation du projet de loi de transformation de la fonction publique. Ce texte prévoit une fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en une instance unique dénommée « comité social d'administration », un accroissement du recours aux contrats pour « diversifier les viviers de recrutement dans l'encadrement supérieur et dirigeant », d'une part et sur les emplois à temps non complet d'autre part, la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607

heures), la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents publics, la transposition du protocole d'accord « égalité entre les femmes et les hommes ».

2.2/ Epargne ou Capacité d'autofinancement

En matière d'épargne ou de capacité d'autofinancement on distingue l'épargne brute ou autofinancement brut, de l'épargne nette ou autofinancement net.

L'épargne brute est l'épargne affectée à la couverture des dépenses d'investissement et en priorité au remboursement de la dette.

L'épargne brute s'inscrit depuis 2013 dans une baisse tendancielle qui a connu une chute accentuée en 2016, même si on note une certaine amélioration sur la période 2017-2018, le niveau restant toutefois inférieur à celui de 2014. Cette diminution tendancielle de l'épargne brute doit être corrélée avec la baisse sans précédent des dotations de l'Etat sur la période 2015-2017.

L'épargne nette correspond à l'épargne disponible pour investir une fois le remboursement de la dette assuré. Elle exprime donc le montant des recettes de fonctionnement pouvant être consacrées aux dépenses d'investissement après remboursement du capital de la dette.

L'épargne nette (épargne brute - remboursement en capital de la dette) a connu un net infléchissement à partir de 2014 (pour mémoire : 1 380 k€ en 2013), sur la période 2014-2018 celle-ci a diminué en moyenne de 292 k€ ; toutefois, il est à noter que celle-ci s'est quelque peu améliorée sur la période 2017-2018 sans toutefois retrouver le niveau de 2013. Ainsi, le taux d'épargne par rapport au montant des RRF ressort respectivement à 11,35 % en 2014, à 11,79 % en 2015, à 9,82 % en 2016, à 11,77 % en 2017 et à 12,16 % en 2018. En outre ce taux d'épargne, par rapport au montant des RRF (déduites des produits exceptionnels et du produit des cessions), ressort à 9,02 % en 2014, à 9,90 % en 2015, à 9,69 % en 2016, à 11,68 % en 2017 et à 11,34 % en 2018.

Le tableau présenté ci-dessous reprend en K€ sur la période 2014-2018 les différents éléments :

	2014	2015	2016	2017	2018
RRF	9 596	9 587	9 365	9 529	9 715
DRF (hors frais financiers)	7 161	7 261	7 276	7 377	7 493
Epargne de gestion	2 435	2 326	2 087	2 152	2 222
Frais financiers (intérêts)	317	303	271	227	213
Epargne Brute (CAF)	2 118	2 023	1 816	1 925	2 009
Capital	1 029	893	896	803	828
Epargne Nette	1 089	1 130	920	1 122	1 181

sources : Comptes administratifs

2.3/ Investissement

	2014	2015	2016	2017	2018
Dépenses d'équipement brut en K€	2 559	1 734	1 573	1 082	1 938
Taux d'équipement : dépenses d'équipement brut/RRF	26,67 %	18,09%	16,80 %	11,36 %	19,95 %

sources : Comptes administratifs

Le taux d'équipement mesure l'effort d'investissement d'une collectivité locale au regard de ses ressources.

Sur la période 2015-2017 le montant moyen de dépenses d'équipement ressort à 1 463 K€/an. Ce volume d'investissement traduit l'impact direct de la baisse d'une ampleur sans précédent des dotations de l'Etat sur le niveau annuel d'investissement.

Pour 2018, il faut souligner que par rapport au montant des crédits inscrits en dépenses d'investissement soit 2 643 K€, sur ce montant, des dépenses d'un montant de 1 938 k€ ont été effectivement engagées et mandatées, soit un taux de réalisation de 73,33 %.

2.4/ Dette et emprunt

Le tableau ci-après récapitule l'évolution de la dette de la Commune en K€ pour la période 2014-2018 :

	2014	2015	2016	2017	2018
Intérêts	317	303	271	227	213
Capital	1 029	893	896	803	828
Annuités de dettes	1 346	1 196	1 167	1 029	1 041

Encours de dette hors PPE	8 573	7 768	6 962	6 250	5 517
Encours de dette PPE	3 269	3 181	3 091	2 999	2 906
Encours de dette total	11 842	10 949	10 053	9 242	8 423

Taux de charge de la dette : annuités/RRF	14,03 %	12,48%	12,46 %	10,80 %	10,72 %
Capacité de désendettement/en années (*)	5,59	5,41	5,54	4,80	4,19

*ratio encours de dette/sur épargne brute

L'annuité de la dette sur la période 2014-2018 est relativement stable, dès lors qu'on intègre que l'annuité 2014 englobait le remboursement anticipé de l'emprunt ayant financé le crédit-bail immobilier du Bar-brasserie « La Palmeraie », d'une part et la prise en compte au prorata temporis, de la dette liée à l'opération d'aménagement urbain avenue de Consuegra (Pôle Petite Enfance), d'autre part. Concernant ce dernier point, il est à noter qu'en 2015 apparaît en année pleine le

remboursement de la part en capital de la redevance relative à cette opération d'aménagement urbain.

De plus, la Commune n'a procédé à aucun recours prévisionnel à l'emprunt sur les 4 derniers exercices budgétaires 2015, 2016, 2017 et 2018 pour le financement de ses investissements.

En 2018, l'annuité de dette (soit un montant de 1 041 K€) est inférieure au montant de l'annuité de dette de 2013 (soit 1 061 K€). Cette annuité de dette se décompose en 213 k€ pour la part intérêt (Commune 166 k€ et PPE 47 k€) et 828 K€ pour la part capital (Commune 735 k€ et PPE 93 K€).

L'encours de dette en 2018 ressort à 8 423 K€, soit en nette diminution tant par rapport à 2014 (11 842 K€) qu'à 2015 (10 949 k€), son montant étant largement inférieur à celui de 2014 (11 842 k€), soit une baisse de 30 % depuis 2014 (-3 419 k€).

L'encours de dette sur les recettes réelles de fonctionnement s'établit à 86,70 % en 2018, (pour mémoire celui-ci était de 107,02 % en 2016 et 96,99 % en 2017).

Il en résulte que la Commune a réalisé de gros efforts en termes de désendettement, puisqu'au regard de l'encours de dette en euros par habitant, ce dernier s'élève à 861 € en 2018 (pour mémoire ce ratio en 2017 était de 949 €), alors que la moyenne de la strate pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants ressort à 888 € (chiffre DGCL 2016), sauf à rappeler toutefois qu'en termes de ratio la Commune avec 9 700 habitants se situe en partie haute du ratio de la strate démographique (5 000 à 10 000 habitants).

Néanmoins, il convient de souligner que cette situation s'est stabilisée en 2018, puisque le taux de charge de dette ou taux d'endettement (10,72 %) est équivalent à celui de 2017 (10,80 %)

A cet égard, il sera donc possible en 2019, pour assurer le financement d'une partie du programme d'investissement, d'envisager ponctuellement un recours prévisionnel à l'emprunt de l'ordre de 500 K€, d'autant que l'annuité de dette diminuera de 74 K€ en 2019, d'une part et que cette dernière diminuera également de 35 k€ à l'issue du dernier trimestre 2020 d'autre part, soit une diminution globale de 109 K€.

A charge de dette constante, une projection sur l'encours de dette sur les 15 prochaines années permet de constater que ce dernier qui s'établissait à 8 423 K€ au 31 décembre 2018, s'élèvera à 6 892 k€ au 31 décembre 2020 (soit une diminution de 1 531 k€), la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine pointant effectivement, dans son rapport d'observations définitif, la nette réduction de l'encours de sur la période 2024-2030. Ainsi, au-delà, à dette constante, l'encours de dette ressortirait à 1 515 k€ au 31 décembre 2034.

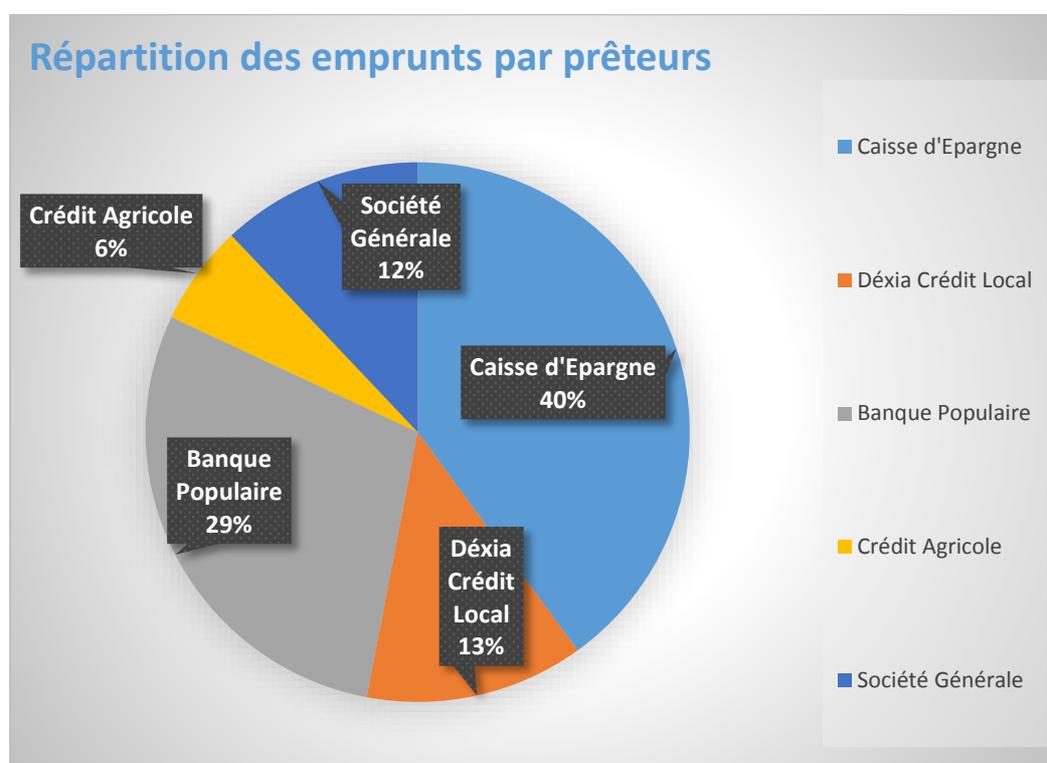
La Répartition de la dette par type de taux

Cet encours de dette est plutôt sécurisé avec à part quasi égale des indices à taux fixe (49,70 %) et des indices à taux variable (45,85 %). Les indices à taux structurant ressortent à 4,45 %. Les indices à taux variable sont indexés sur l'Euribor ou le TAG/TAM ce qui permet d'améliorer leur performance, d'une part et à la Commune de bénéficier à plein des taux toujours actuellement très bas sur les marchés financiers, d'autre part.

La Répartition de la dette par prêteurs

L'encours de dette auprès des organismes bancaires s'établit à 5 517 K€ en 2018 auxquels il faut rajouter les 2 906 k€ correspondant à l'opération d'aménagement urbain de l'avenue de Consuegra (Pôle Petite Enfance), soit au total 8 423 k€, soit une diminution de 1 634 K€ par rapport à 2016 (-785 k€).

L'encours de dette auprès des organismes bancaires est réparti sur 19 contrats et sur 5 établissements bancaires. La Caisse d'Épargne (40 %) et la Banque Populaire Occitane (29 %) étant les principaux prêteurs ; les 31 % restants étant répartis entre les différentes banques du secteur public local (Dexia Crédit Local (13 %), Crédit Agricole (6 %), Société Générale (12 %)...) De plus, l'encours de dette est réparti à part égale entre taux fixe et taux variable, soit 13 emprunts à taux fixe et 6 emprunts à taux variable ou assimilé, soit pour ces derniers 2 emprunts Caisse d'Épargne, 2 emprunts Dexia Crédit local et 2 emprunts Crédit Agricole.



2.5/ Fiscalité directe et fiscalité reversée

2.5.1/ Fiscalité directe de la Commune

PRODUIT DE LA FISCALITÉ DIRECTE en K€
(sources : état n°1288M)

	2014	2015	2016	2017	2018
Taxe Professionnelle	CFE	CFE	CFE	CFE	CFE
Impôts Ménages	4 768	4 904	4 905*	4 919*	5 168*
dont : - Taxe d'habitation	1 481	1 553	1 517	1 526	1 541
- Taxe Foncière sur le bâti	3 228	3 290	3 328	3 335	3 584
- Taxe Foncière sur le non bâti	59	61	60	59	43

*Il convient de mettre en parallèle les éléments de cet état récapitulatif avec les recettes réelles de la section de fonctionnement du tableau récapitulatif, lesdites recettes prenant en compte des recettes supplémentaires issues de rôles complémentaires se rapportant à des exercices antérieurs.

Pour mémoire, le produit de la fiscalité directe locale s'impute à l'article 731-11 alors que les recettes supplémentaires provenant de rôles complémentaires s'imputent à l'article 7318.

Le produit de la fiscalité directe locale a augmenté de + 4,99 % sur la période 2014-2018, cette augmentation provenant pour l'essentiel du montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties (+ 7,68 %). Néanmoins, il faut souligner la grande stabilité de ce produit sur les 3 derniers exercices budgétaires (2015, 2016 et 2017) au vu de l'état n°1288M transmis chaque année à la mi-décembre par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

A cet égard, les bases d'imposition de la taxe d'habitation en 2018 ont augmenté de + 0,74 % par rapport à celles de 2017 (pour mémoire +0,79 % de 2016 à 2017). Parallèlement, les bases d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties ont quant à elles en 2018 augmenté de + 7,48 % en 2018 par rapport à celles de 2017 (pour mémoire + 0,20% entre 2016 et 2017), étant rappelé que le coefficient de revalorisation fixé par la Loi de Finances pour 2018 était de 1,24 %.

Concernant la fiscalité directe locale, le produit de la taxe d'habitation en 2018 représentait 29,82 % du produit total (pour mémoire 31,02 % en 2017), le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties ressortant à 69,35 % (pour mémoire 67,79 % en 2017).

La Commune n'envisage pas pour 2019 d'augmenter les taux d'imposition de la fiscalité directe locale, ces taux demeurant inchangés depuis 2009.

TAUX (en %)	2014	2015	2016	2017	2018
Taxe Professionnelle	CFE	CFE	CFE	CFE	CFE
Taxe d'Habitation	11,19	11,19	11,19	11,19	11,19
Taxe Foncière sur le bâti	26,15	26,15	26,15	26,15	26,15
Taxe Foncière sur le non bâti	105,29	105,29	105,29	105,29	105,29

2.5.2/ Fiscalité directe de l'Agglomération d'Agen

Pour mémoire, l'Agglomération d'Agen percevait jusqu'en 2009 la totalité du produit de la taxe professionnelle, en l'occurrence, la taxe professionnelle unique (TPU) instaurée au 1^{er} janvier 2000.

La Loi de Finances pour 2009 a supprimé la taxe professionnelle unique qui a été remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2010, par la Contribution Economique Territoriale (C.E.T.) composée de la Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (C.V.A.E.).

L'Agglomération d'Agen perçoit, outre la CET, l'ancienne part départementale de la taxe d'habitation, ainsi que l'ancienne part de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, ce qui implique qu'il y a désormais une certaine interaction entre les impôts « ménages » perçus par les communes membres et les impôts « ménages » perçus par l'Agglomération d'Agen.

Pour information, l'Agglomération d'Agen a perçu en 2018, au niveau de la Commune, 7 110 k€ (pour mémoire en 2017 : 7 204 k€) répartis essentiellement comme suit :

- 1 320 k€ au titre de la taxe d'habitation,
- 11 k€ pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- 1 703 k€ pour la CFE,
- 1 318 k€ pour la CVAE,
- 1 195 k€ pour la TEOM (1),
- 1 139 k€ pour la Garantie Individuelle de Ressources (GIR),
- 107 k€ pour la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) (2)
- 70 K€ pour l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER).

(1) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) aux termes de l'article 1520 CGI est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des ordures ménagères dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. L'article 23 de la loi de finances pour 2019, vient de compléter cet article en indiquant que la TEOM peut couvrir :

. les dépenses réelles de fonctionnement du service, parmi lesquelles les charges liées au programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés,

. les dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure,

. les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées des dotations aux amortissements des immobilisations correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure.

(2) La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) est due par les surfaces de vente de plus de 400 m² qui génèrent un chiffre d'affaires de plus de 460 000 €. Jusqu'en 2010, la TASCOM était perçue par l'Etat, elle a été affectée aux intercommunalités pour compenser la suppression de la taxe professionnelle. Toutefois, en contrepartie, l'Etat a déduit l'équivalent du montant de cette taxe de la dotation de fonctionnement attribuée aux intercommunalités.

Enfin, il convient de préciser que l'Agglomération d'Agen n'a pas prévu d'instaurer la taxe « GEMAPI » liée à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »,

créée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPCI sont obligatoirement compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Cette compétence comprend les missions définies à l'article L211-7 Code de l'environnement, à savoir :

- . L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- . L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau,
- . La défense contre les inondations et contre la mer,
- . La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Cette taxe est facultative et elle est donc destinée à financer les charges de fonctionnement et d'investissement liées à l'exercice de cette compétence. La charge de cette taxe est répartie entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises (CFE), proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente, soit une taxe additionnelle qui s'ajoute à la taxe principale et qui est recouvrée selon les mêmes règles.

2.5.3 Fiscalité reversée par l'Agglomération d'Agen

	2014	2015	2016	2017	2018
Fiscalité reversée en K€ (Dotations communautaires)	1 513	1 485	1 465	1 465	1 465
dont : - attribution compensation	1 262	1 262	1 242	1 242	1 242
- dotation solidarité «historique»	248	223	223	223	223
- dotation solidarité «critères»	3	0	0	0	0

Pour mémoire, on enregistre depuis 2014, une baisse de la dotation de solidarité communautaire, dès lors que la part « historique » a diminué de 25 k€ à partir de 2015, et que la part « critères » est égale à 0 depuis 2015. En outre, il y a eu également une baisse de l'attribution de compensation (AC) en 2016 liée au transfert de la participation aux frais de fonctionnement du Centre routier interrégional de Gaussens (-20 K€). Cet équipement étant la propriété du Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Par ailleurs, il n'est pas envisagé en 2019 de nouvelles baisses de l'attribution de compensation en rappelant qu'en 2017 la Commune a décidé de conserver l'entretien et la maintenance des voiries de desserte des 3 zones d'activités économiques communales (ZAE), soit respectivement la Plaine, le Treil-Gaussens et Malakoff.

En outre, il convient de rappeler que les communes membres et l'EPCI peuvent décider de réviser le montant de l'attribution de compensation. Trois conditions sont nécessaires pour engager une révision libre :

- . une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire,
- . une délibération à la majorité simple de chaque commune membre intéressée,
- . l'obligation de tenir compte de l'évolution expresse élaborée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la CLECT.

Le ministère de l'Intérieur souligne que la commune membre doit donner son accord pour accepter la fixation ou la révision du montant de son attribution de compensation. De plus, seules les communes membres concernées sont appelées à délibérer sur la révision du montant de l'attribution de compensation. En effet, les autres communes membres ne sont pas appelées à délibérer dès lors que le montant de leur attribution de compensation respective demeure inchangé.

Enfin, la Loi de Finances pour 2017 a prévu que le président de l'EPCI (Agglomération d'Agen) devait présenter tous les 5 ans au Conseil communautaire un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des coûts effectifs liés à l'exercice des compétences transférées, tant en dépenses qu'en recettes.

Tableau d'analyse financière à partir des Comptes administratifs 2015-2018 (document M. Sicard)

L'établissement des différents documents du présent DOB a été effectué sur la base de la maquette budgétaire et des documents budgétaires prévus par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

En outre, les services municipaux ont également renseigné le tableau d'analyse comparative des Comptes administratifs élaboré par Monsieur SICARD et dont la maquette a été distribuée à l'ensemble du Conseil municipal.

Ainsi, figure ci-après le tableau d'analyse récapitulatif pour la période 2015-2018.

ANALYSE COMPARATIVE DES COMPTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

**VILLE DU PASSAGE D'AGEN
ANALYSE COMPARATIVE DES COMPTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE**

CHAP	2018	2017	%	2016	%	VAR	%	2015	%	VAR
TOTAL DES RECETTES DE GESTION	9 457 039	9 321 974	100,00%	9 185 866	100,00%	136 108	1,48%	9 281 042	1,48%	-95 176
70 PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	526706	447 814	4,80%	416 400	4,53%	31 414	7,54%	410 028	4,42%	6 372
73 IMPOTS ET TAXES	7 290 667	7 159 217	76,80%	7 087 664	77,16%	71 553	1,01%	6 967 231	75,07%	120 433
Taxes foncières et d'habitation	5 292 791	5 147 146	55,22%	5 087 595	55,38%	59 591	1,17%	4 920 630	53,02%	166 925
Attribution de compensation	1 242 122	1 242 122	13,32%	1 242 122	13,52%	0	0,00%	1 261 765	13,60%	-19 643
Dotations de solidarité	222 979	222 979	2,39%	222 979	2,43%	0	0,00%	222 979	2,40%	0
Tx Add Dr Mutation	323 123	335 886	3,60%	284 076	3,09%	51 210	18,03%	211 332	2,28%	72 744
Autres taxes	211 693	218 164	2,34%	256 537	2,79%	-38 374	-14,96%	357 166	3,85%	-100 629
A déduire : Atténuation de produits	-2 041	-6 480	-0,07%	-5 605	-0,06%	864	15,61%	-6 641	-0,07%	1 036
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	1 595 168	1 678 206	17,97%	1 644 269	17,90%	30 937	1,88%	1 861 537	20,06%	-217 268
Dotation forfaitaire	765 657	786 715	8,44%	904 715	9,83%	-119 000	-12,75%	1 103 989	11,88%	-209 274
Dotation de solidarité rurale	133 481	125 653	1,35%	113 244	1,24%	12 029	10,59%	108 059	1,16%	5 565
Etat compensation exo TH et TF	198 956	192 021	2,06%	155 253	1,69%	36 768	23,68%	196 609	2,12%	-41 356
Autres dotations-Participation communes	487 074	570 817	6,12%	473 677	5,16%	97 140	20,51%	453 870	4,89%	19 807
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	54 498	39 737	0,43%	37 533	0,41%	2 204	5,87%	42 246	0,46%	-4 713
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION	7 153 078	7 050 364	75,63%	7 066 548	76,93%	-16 184	-0,23%	7 116 987	76,68%	-50 439
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 837 835	1 767 014	19,56%	1 791 590	19,50%	-24 576	-1,37%	1 848 915	26,06%	-57 325
Charges prises en compte par la commune	1 851 865	1 783 140	19,13%	1 798 460	19,58%	-15 320	-0,85%	1 854 844	25,84%	-56 384
Charges mutualisées	0	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0
A déduire : Charges remboursées par aut coll	-14 030	-16 126	-0,17%	-6 870	-0,07%	-9 256	134,73%	-5 929	0	0
012 CHARGES DE PERSONNEL	4 506 809	4 466 084	47,91%	4 458 518	48,54%	7 566	0,17%	4 457 794	63,97%	724
Charges prises en compte par la commune	4 779 111	4 717 871	50,61%	4 636 403	50,47%	81 468	1,76%	4 552 855	63,97%	83 548
Charges mutualisées	0	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0
A déduire : Remboursement de frais de pers.	-157 977	-176 787	-1,90%	-156 885	-1,71%	-19 902	12,69%	-82 061	0	-74 824
A déduire : Remboursement charges mutualisées	-90 000	-30 000	-0,32%	0	0,00%	-30 000	NS	0	0	0
A déduire : Emplois aidés / FSE	-24 325	-45 000	-0,48%	-21 000	-0,23%	-24 000	NS	-13 000	0	0
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	808 434	817 266	8,77%	816 440	8,98%	806	0,10%	810 278	11,39%	6 162
Indemnités	76 845	77 078	0,83%	76 083	0,83%	792	1,03%	76 083	1,05%	2 460
CCAS	530 000	530 000	5,69%	530 000	5,77%	0	0,00%	530 000	7,25%	0
Subventions aux associations	167 984	173 958	1,87%	166 031	1,81%	7 927	4,77%	158 835	2,23%	7 196
Autres charges	33 605	36 230	0,39%	50 326	0,55%	-14 096	-28,01%	53 828	0,76%	-3 502
EXCEDENT BRUT DE GESTION	2 303 961	2 271 610	24,37%	2 119 318	23,07%	152 292	1,07%	2 164 055	23,20%	-44 737
66 CHARGES FINANCIERES	213 473	226 683	2,43%	270 918	2,95%	-44 255	-16,34%	303 769	3,27%	-32 851
Intérêts financiers	176 565	176 565	1,87%	224 565	2,44%	-47 999	-27,19%	254 948	2,72%	-31 482
Autres charges financières	47 073	48 537	0,52%	49 952	0,54%	1 415	2,97%	51 321	0,55%	-1 369
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-8 731	-10 161	-0,11%	-174 644	-1,89%	164 483	0,95%	-74 156	-0,79%	-100 488
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	79 926	10 090	0,11%	227 454	2,47%	-147 364	-1,84%	217 385	2,33%	-20 069
Produits de cession des Immo	64 960	3 120	0,03%	227 454	2,47%	-161 494	-1,92%	201 186	2,17%	-36 236
Autres produits	14 966	6 970	0,07%	0	0,00%	0	0,00%	16 199	0,17%	-11 229
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	88 657	20 251	0,21%	402 098	4,38%	-313 441	-3,53%	291 541	3,14%	-43 094
Vinc des Immo. Cédées	70 318	3 921	0,04%	380 000	4,12%	-309 682	-3,53%	255 076	2,75%	-84 764
Autres charges	18 339	16 430	0,17%	22 098	0,24%	-4 668	-25,22%	36 465	0,39%	-28 126
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	2 081 757	2 034 786	21,83%	1 673 756	18,22%	361 030	21,57%	1 786 130	19,24%	-112 374
396 741	413 174	4,43%	358 000	3,90%	55 174	15,41%	354 466	3,82%	3 534	
RESULTAT NET	1 685 016	1 621 612	17,40%	1 315 756	14,32%	305 856	1,84%	1 431 664	15,43%	-115 908

NB LES % SONT CALCULES PAR RAPPORT AUX RECETTES DE GESTION (LE R. EXCEPT. NE MODIFIE QUE LES % DE LA CAF ET DU RN)

NB : Les pourcentages sont calculés par rapport aux recettes de gestion (les recettes exceptionnelles ne modifient que les pourcentages de la Capacité d'Autofinancement ou CAF et du Résultat Net ou RN)

Quant aux recettes :

Les recettes de gestion qui englobent les chapitres 70, 73, 74 et 75 ont enregistré, sur la période 2015-2018, une augmentation de +1,89 % passant de 9 281 k€ à 9 457 k€. Cette augmentation intègre la diminution sans précédent des dotations de l'Etat sur la période 2015/2017, diminution que vient quelque peu contrebalancer l'augmentation du produit de la fiscalité directe locale (+ 372 K€), l'augmentation conjoncturelle sur 2017 et 2018 du produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation par rapport à la moyenne des années 2014-2016.

Quant aux dépenses :

Parallèlement, sur la même période, les dépenses de gestion sont stabilisées puisque l'augmentation de 2015 à 2018 ressort à +0,51 %. Quant aux charges de personnel (chapitre 12), progressent en charges brutes de +4,96 % passant de 4 553 K€ à 4 779 K€ (+226 K€) ; en revanche, en charges nettes les charges de personnel sont somme toute stabilisées (+ 1,10 %), d'autant qu'en 2018 doit être intégré en année pleine le service de Police municipale pluricommunale.

Les charges à caractère général (chapitre 011) sont stabilisées puisqu'elles s'établissaient à 1 849 K€ en 2015 et s'élèvent à 1 838 k€ en 2018.

Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) sont également stables, puisque de 810 k€ en 2015 elles s'élèvent à 808 k€ en 2018, soit une moyenne annuelle de 813 K€.

L'excédent brut de gestion progresse de + 140 K€, soit une augmentation de + 6,47%.

Enfin, il en est de même de la capacité d'autofinancement qui progresse de 296 K€, soit une augmentation de + 16,57 %.

3/ PROSPECTIVE ET INVESTISSEMENTS

Il est envisagé pour 2019 de fixer à 2,8 millions environ le montant prévisionnel des investissements (hors RAR qui s'élèvent à 570 k€), le financement de ces investissements étant couvert pour l'essentiel par une combinaison entre autofinancement et recours ponctuel à l'emprunt prévisionnel.

Au titre des principaux investissements pour 2019, figureront respectivement :

► **Pour les nouveaux investissements :**

- . La transformation en self-service de la cantine du groupe scolaire René Bétuing,
- . En partenariat avec l'Agglomération d'Agen, la seconde tranche des travaux d'aménagement de l'avenue de Pologne – voirie d'intérêt communautaire (section comprise entre la déchetterie et les voiries de desserte du lotissement Le Parc du Vigneau),
- . La seconde tranche des travaux d'assainissement du secteur Pouchoun/La Grande Borde,
- . Les acquisitions de matériel pour l'ensemble des services municipaux,
- . Les travaux de réhabilitation du bâtiment de l'ancienne Crèche municipale de Ganet destiné à accueillir l'Ecole de musique Amac-Anacrouse,

► **En matière d'environnement et de cadre de vie :**

- . La 2^{ème} tranche d'aménagement de la Promenade des poètes section comprise entre la rue François Mauriac et la rue du Rieumort,
- . L'acquisition de l'emprise foncière du parc public urbain secteur Bois Vigué et les premiers travaux de mise en sécurité,
- . La finalisation de l'étude relative à la mise en valeur paysagère et patrimoniale du site des 2 maisons éclusières de l'ex-Canalet.

► **Pour les investissements liés à la maintenance et à l'entretien du patrimoine :**

- . Le renforcement du programme d'entretien et de sécurisation de la voirie communale,
- . Les travaux portant sur les bâtiments communaux et les bâtiments scolaires,
- . La 3^{ème} et dernière tranche de la première programmation triennale « Accessibilité des bâtiments communaux » (Ad'AP).

► **La poursuite de la politique d'accompagnement des organismes bailleurs sociaux en vue de la production de logements locatifs sociaux en partenariat avec l'Agglomération d'Agen :**

. L'achèvement de l'opération de construction de 14 logements, rue de la Marine, portée par Ciliopée Habitat,

. La poursuite de l'opération de construction de 34 logements avenue J.-F. Kennedy portée par Habitalys,

. La poursuite de l'opération de construction de 52 logements rue des Fleurs/chemin des Monges portée par Ciliopée Habitat,

. La poursuite de l'opération de construction de 32 logements route du Pont de Barroy portée par Agen Habitat.

► **La 2^{ème} édition du budget participatif dans le cadre de la politique des quartiers**

Les principales perspectives pluriannuelles d'investissement (hors restes à réaliser ou RAR) envisagées sur la période 2019-2020 sont répertoriées dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

Perspectives pluriannuelles d'investissement en € T.T.C.	2018 (pour mémoire)	2019	2020
Intitulé			
Programme annuel de voirie	250 000	300 000	300 000
Programme annuel entretien des bâtiments communaux	110 000	100 000	100 000
Programme annuel entretien des équipements sportifs	30 000	60 000	50 000
Programme annuel entretien des écoles	80 000	130 000	80 000
Programmes réseaux éclairage public/télécommunication/fonds de concours SDEE/Agglomération d'Agen	70 000	75 000	30 000
Equipement des services municipaux	170 000	275 000	200 000
Budget participatif des quartiers	30 000	55 000	55 000
Transformation cantine René Bétuing en self-service	-	320 000	-
Promenade des Poètes	50 000	500 000	300 000
Halle mutualisée	360 000	-	-
Bâtiment Ecole de musique Amac-Anacrouse	160 000	250 000	-
Participation logements locatifs sociaux	48 000	128 000	148 000
Programmation accessibilité Ad'AP	85 000	85 000	200 000
Réserves foncières	50 000	10 000	80 000
Réhabilitation stand de tir/unité déferrisation	25 000	-	-
Maisons éclésiastiques de l'ex-Canalet	-	100 000	200 000
Parc urbain bois de Vigué	-	150 000	150 000
Cimetières et églises	-	70 000	150 000
Schéma local tranquillité publique	-	25 000	25 000
TOTAL	1 518 000	2 633 000	2 068 000

Pour mémoire, le montant des restes à réaliser (RAR) 2018 ressort à 570 k€. Ces restes à réaliser sont décomposés pour l'essentiel en :

. 40 K€ pour les honoraires de maîtrise d'œuvre englobant la transformation du bâtiment de l'ancienne Crèche municipale de Ganet, la transformation en self-service de la cantine du groupe scolaire René Bétuing et le projet de mise en valeur paysagère et patrimoniale du site des 2 maisons éclusières de l'ex-Canalet,

. 70 K€ correspondant au premier acompte de l'acquisition auprès de l'Agglomération d'Agen du bâtiment de l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers avenue de Verdun,

. 172 k€ correspondant aux premiers travaux d'aménagement du bâtiment de l'ancienne Crèche municipale de Ganet,

. 50 k€ pour la deuxième année de la première période triennale de l'Ad'AP,

. 30 K€ pour le mail paysager, piétonnier et cyclable (Promenade des Poètes),

. 24 K€ pour la première édition du budget participatif,

. 46 k€ pour les fonds de concours liés aux travaux d'aménagement de la rue Victor Duruy troisième tranche...

4/ CONCLUSION

Au titre de l'exercice budgétaire 2019, au niveau de la section de fonctionnement, la Commune entend poursuivre ses efforts pour maîtriser sa masse salariale (cette dernière ayant enregistré en charges brutes un taux d'évolution inférieur à 2 % sur la période 2016-2018), sans oublier que l'évolution de la masse salariale sera de nouveau directement impactée notamment par la reprise de la mise en œuvre du protocole PPCR...

De plus, les nouvelles dépenses apparues en 2017 sont pérennisées qu'il s'agisse entre autres du développement progressif du plan « zéro phyto », ou du dispositif de lutte contre le moustique-tigre...

Les recettes de fonctionnement demeureront contraintes ce, en dépit de la neutralisation temporaire du phénomène de la baisse des dotations de l'Etat liée à la contribution des collectivités locales au redressement des comptes publics, du fait de l'incidence de la suppression programmée de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales.

Enfin, le financement du programme d'investissement sera assuré par une combinaison entre autofinancement et recours à un emprunt prévisionnel, les autres financements extérieurs provenant principalement des subventions de l'Agglomération d'Agen au travers du FST.